

# Nomenclature des actes et services prestés dans le domaine de la psychiatrie extrahospitalière pris en charge par l'assurance maladie

Texte coordonné applicable à partir du 01.01.2008

## Historique

	Mémorial	Modifications	Mise en vigueur
1.	<a href="#">Mémorial A n° 149 du 28.12.1999, pages 2928-2929</a>		01.01.2000
2.	<a href="#">Mémorial A n° 19 du 31.01.2003, pages 370-371</a>	<ul style="list-style-type: none"><li>Article 1er, alinéa 2</li><li>Annexe</li></ul>	01.01.2003
3.	<a href="#">Mémorial A n° 245 du 31.12.2007, pages 4540-4541</a>	<ul style="list-style-type: none"><li>Nouveau règlement</li></ul>	01.01.2008

**Art. 1er.** Les actes et services prestés dans le domaine de la psychiatrie extrahospitalière ne peuvent être pris en charge par une des institutions de sécurité sociale visées par le Code des assurances sociales que si cet acte ou service est inscrit au tableau annexé au présent règlement et qui en fait partie intégrante.

Les actes et services concernent exclusivement les personnes admises dans une des structures déterminées par la convention conclue entre l'Union des caisses de maladie et l'Entente des gestionnaires des structures complémentaires et extrahospitalières en psychiatrie.

**Art. 2.** Le forfait prévu à l'annexe comprend les frais d'assistance psycho-socio-éducative, à l'exclusion des interventions des médecins et d'interventions occasionnelles d'autres prestataires et dont bénéficient les personnes souffrant de maladies psychiatriques admises dans une structure prévue par la convention visée à l'article précédent.

## ANNEXE

1) Forfait journalier de prise en charge des frais d'assistance psycho-socio-éducative des personnes protégées à leur lieu de vie	W10
---	-----

La présente publication ne constitue qu'un instrument de consultation. Elle ne remplace pas les publications officielles au Mémorial qui sont les seules faisant foi.